

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 décembre 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - Bernard MOREL - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Bernard MOREL - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Antoine ROUZAUD représenté par Alexandre BIZAILLON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sabine BERNASCONI - Vincent BURRONI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EPPS 001-771/13/BC

■ Approbation d'une convention de partenariat avec la Fédération Française de Natation dans le cadre de la réalisation d'un équipement aquatique sur le bassin ouest du territoire communautaire

DPEECSV 13/10185/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération EPPS 002-236/12/CC du 26 mars 2012, le Conseil de Communauté a approuvé la création d'une autorisation de programme d'un montant de 50 000 euros, correspondant au lancement d'études pour la réalisation d'un complexe aquatique sur le bassin Ouest du territoire communautaire.

La construction d'un tel équipement vise à pallier la carence en piscine sur le bassin Ouest du territoire Communautaire et ainsi répondre à l'attente des populations.

La spécificité des centres aquatiques réside dans la mission de service public – éducative, sportive et sociale – qu'ils remplissent. Trois grandes catégories d'usagers peuvent être identifiées : le grand public, les scolaires, les clubs et associations sportives. Une étude de faisabilité permettra de déterminer et

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

dimensionner les fonctionnalités à prévoir pour cet équipement, afin de pouvoir accueillir et satisfaire les besoins de ces différentes catégories d'usagers.

La Fédération Française de Natation (FFN) est une association française loi de 1901, regroupant les clubs de natation sportive, natation en eau libre, natation synchronisée, plongeon et water-polo de France, qui organise les compétitions nationales et la sélection des équipes de France. Elle a également développé une compétence d'expertise et de conseil visant à accompagner les Maîtres d'Ouvrages sur l'ensemble de la chaîne de réalisation des installations aquatiques, permettant l'accueil d'une pratique sportive.

A ce stade du projet, et pour que le futur équipement soit parfaitement dimensionné et adapté aux besoins des usagers, y compris les besoins sportifs, il est proposé de solliciter un accompagnement méthodologique et technique de la part de la FFN par le biais d'une convention de partenariat. La FFN donnera un avis consultatif sur le projet, en veillant à ce que les infrastructures prévues soient correctement équipées et dimensionnées pour permettre une pratique sportive. Son intervention se limitera à ce cadre là et ne viendra pas se substituer aux recours d'assistance classique (Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre,...)

Cette convention doit permettre de préciser le contenu de la mission de la FFN et de fixer les modalités du partenariat avec la Communauté Urbaine. La FFN se propose de conseiller la maîtrise d'ouvrage pendant toute la durée du projet (des études préalables à la mise en service de l'équipement). Des délégués fédéraux pourront être mandatés pour assister aux réunions, en contrepartie de quoi, la Communauté Urbaine prendra à sa charge leurs frais de déplacement, de repas et, le cas échéant, d'hébergement.

Le coût de remboursement des frais engagés par la FFN est estimé à un montant maximum de 1 500 euros, pour la totalité de leur mission. Le remboursement des frais engagés par la FFN se fera sur présentation de justificatifs.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/05/CC du 31 mai 2008 portant délégations du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- La délibération EPPS n°002-236/12/CC du 26 mars 2012 portant approbation de la création et affectation de l'autorisation de programme 2012/00181 relative aux études pour la réalisation d'un complexe aquatique sur le bassin ouest du territoire communautaire ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la mission de conseil et d'accompagnement proposée par la Fédération Française de Natation, pour la réalisation d'un équipement aquatique sur le bassin Ouest du territoire communautaire, représente un intérêt manifeste pour la collectivité ;

Après en avoir délibéré :

Signé le 13 Décembre 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2013

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat ci-annexée, conclue avec la Fédération Française de Natation.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à son application.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de la Communauté Urbaine : Opération 2012/00181 - Sous politique B 410 – Nature 2031 – Fonction 824.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux
Equipements d'Intérêt communautaire

Michel ILLAC

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Equipements d'Intérêt communautaire
Patrimoine foncier – Protection et sécurité
des espaces communautaires

Patricia COLIN

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI